

26 AVRIL 2025

DONATION Mr et Mme CHAMBON à leur fils

CV / CV /

10995001

SELARL Vincent CHANETZ
Notaire à JANVILLE (Eure et Loir)
Téléphone : 02.37.90.00.85
Télécopie : 02.37.90.29.01

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

EURE-ET-LOIR

Le 07/05/2025 Dossier 2025 00014249, référence 2804P01 2025 N 00620

Enregistrement : 8320 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit mille trois cent vingt Euros

Montant reçu : Huit mille trois cent vingt Euros

10995001

CV/CV/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le VINGT SIX AVRIL

A JANVILLE (Eure et Loir) , 8 rue du Cheval Barde ,

**PARDEVANT Maître Vincent CHANETZ Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Vincent CHANETZ,
Notaire », titulaire d'un office notarial à JANVILLE (Eure et Loir) (28310), 8 rue
du Cheval Bardé , identifié sous le numéro CRPCEN 28025,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Hervé André Louis **CHAMBON**, Agriculteur, et Madame Annaïck Marie-Noëlle **CARRO**, Chef d'entreprise, demeurant ensemble à JANVILLE EN BEAUCE (28310) 15 avenue Justin Clichy Janville.

Monsieur est né à TOURY (28310) le 10 mai 1968,

Madame est née à SAINT-BRIEUC (22000) le 20 août 1967.

Mariés à la mairie de TRANCRAINVILLE (28310) le 29 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique GRAFFIN, notaire à ANGERVILLE, le 27 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Edern Marc Noël **CHAMBON**, Etudiant, demeurant à JANVILLE-EN-BEAUCE (28310) 15 avenue Justin Clichy Janville.

Né à LE COUDRAY (28630) le 31 juillet 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Hervé CHAMBON et Madame Annaïck CARRO, sont présents à l'acte.
- Monsieur Edern CHAMBON est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

1°) Bien donné par Mme Annaïck CARRO épouse CHAMBON

50 parts sociales numérotées de 2 à 51, entièrement libérées, de la société A.C.H. dont le siège est à JANVILLE EN BEAUCE 15 Avenue Justin CLICHY au capital de 10.000,00€ et immatriculée au RCS de CHARTRES sous le SIREN 799 072 368.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TROIS CENT
MILLE EUROS, ci 300 000.00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son
âge à 5/10èmes,
soit : CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150 000.00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS ci 150 000.00 EUR

2°) Bien donné par Mr Hervé CHAMBON

99 parts sociales numérotées de 1 à 99, entièrement libérées, de la société
HEAC dont le siège est à Hérouville 28310 TRANCRAINVILLE au capital de
1.000,00€ et immatriculée au RCS de CHARTRES sous le SIREN 977 626 373.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENT
QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 990.00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son
âge à 5/10èmes,
soit : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS, ci 495.00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ci 495.00
EUR

3°) Bien donné par Mr Hervé CHAMBON

5 parts sociales numérotées de 1 à 5, entièrement libérées, de la société
SCEA d'Hérouville dont le siège est à JANVILLE EN BEAUCE 15 Avenue Justin
CLICHY au capital de 1.000,00€ et immatriculée au RCS de CHARTRES sous le
SIREN 978 694 248.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE
EUROS, ci 50.00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son
âge à 5/10èmes,
soit : VINGT-CINQ EUROS, ci 25.00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de VINGT-CINQ EUROS ci 25.00 EUR

4°) Bien donné par Mme Annaïck CARRO épouse CHAMBON

1 part sociale numérotée 100, entièrement libérées, de la société HEAC
dont le siège est à Hérouville 28310 TRANCRAINVILLE au capital de 1.000,00€ et
immatriculée au RCS de CHARTRES sous le SIREN 977 626 373.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX EUROS, ci 10.00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son
âge à 5/10èmes,
soit : CINQ EUROS, ci 05.00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQ EUROS ci

05.00 EUR

5°) Bien donné par Mr Hervé CHAMBON

1 part sociale numérotée 1, entièrement libérées, de la société A.C.H. dont le siège est a JANVILLE EN BEAUCE 15 Avenue Justin CLICHY au capital de 10.000,00€ et immatriculée au RCS de CHARTRES sous le SIREN 799 072 368.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SIX MILLE
EUROS, ci 6 000.00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,
soit : TROIS MILLE EUROS, ci 3 000.00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TROIS MILLE EUROS ci 3 000.00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en

valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts de chacune des sociétés prévoient actuellement (et sans prendre en compte la modification statutaire qui va être faite dans le cadre de la donation) ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué. .

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société A.C.H :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Robert LAFAY en date du 14 août 2013, enregistré le 21 août 2013.

La société a pour objet : la propriété et la gestion ainsi que la vente sans pour autant porter atteinte au caractère civil de la société, d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations. .

La société est actuellement dirigée par Madame Annaïck CHAMBON.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Hervé André Louis CHAMBON:
1 part de 100 euros n°1

Madame Annaïck Marie-Noëlle CHAMBON
99 parts de 100 euros n°s 2 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 14 août 2043.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est obtenu aux termes de cette donation avec l'intervention de tous les associés : Madame Annaïck CARRO épouse CHAMBON et Monsieur Hervé CHAMBON seuls associés de ACH, acceptent dans la présente donation l'agrément à leur fils Monsieur Edern CHAMBON.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000.00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de cent euros (100.00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Hervé André Louis CHAMBON:
1 part n°1 en usufruit

Madame Annaïck CARRO épouse CHAMBON
50 parts n°s 2 à 51 en usufruit
49 parts n°s 52 à 100 en pleine propriété

Monsieur Edern CHAMBON
51 parts n°s 1 à 51 en nue propriété

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Annaïck CARRO épouse CHAMBON et Monsieur Hervé CHAMBON seuls associés de ACH, acceptent dans la présente donation la signification de la donation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

En ce qui concerne la société HEAC :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique en date du 9 février 2023.

La société a pour objet : la propriété et la gestion ainsi que la vente sans pour autant porter atteinte au caractère civil de la société, d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations..

La société est actuellement dirigée par Monsieur Hervé CHAMBON et Mme Annaïck CARRO épouse CHAMBON.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Hervé CHAMBON, 99 parts n°1 à 99

Madame Annaïck CHAMBON 1 part n°100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification de changement de siège social, et la durée de la société expire le 9 février 2073.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est obtenu aux termes de cette donation avec l'intervention de tous les associés :

Monsieur Hervé André Louis CHAMBON:

Madame Annaïck Marie-Noëlle CARRO épouse CHAMBON

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000.00 EUR) .

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Hervé CHAMBON, 99 parts en usufruit n°1 à 99

Madame Annaïck CHAMBON 1 part en usufruit n°100

Monsieur Edern CHAMBON 100 parts n° 1 à 100 en nue propriété

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Annaïck CARRO épouse CHAMBON et Monsieur Hervé CHAMBON seuls associés de ACH, acceptent dans la présente donation l'agrément à leur fils Monsieur Edern CHAMBON.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

En ce qui concerne la société SCEA d'Hérouville :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique en date du 9 février 2023, enregistré.

La société a pour objet : L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Le tout s'appliquant plus particulièrement à la culture de terres agricoles et l'élevage conformément aux usages agricoles..

La société est actuellement dirigée par Monsieur Hervé CHAMBON.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Hervé CHAMBON 51 parts, n° 1 à 51.

la société civile dénommée HEAC 49 parts n° 52 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 9 février 2073.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est obtenu aux termes de cette donation avec l'intervention de tous les associés :

Monsieur Hervé André Louis CHAMBON agissant tant en qualité d'associés que de gérant de la société HEAC, autre associé de la SCEA d'Hérouville qui déclare donner l'agrément à son fils Edern CHAMBON.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE HUIT – CARACTERISTIQUES DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées, savoir :

Monsieur Hervé CHAMBON
5 parts en usufruit n° 1 à 5
46 parts n° 6 à 51 en pleine propriété

La société civile dénommée HEAC 49 parts n° 52 à 100.

Monsieur Edern CHAMBON 5 parts n° 1 à 5 en nue propriété

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Hervé CHAMBON déclare accepter dans la présente donation la signification de la donation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

En ce qui concerne la société A.C.H :

Modification du droit de vote

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier les statuts de la société de la manière suivante :

- Page 7 :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

- Nouvelle rédaction :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, le nue-propiétaire devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra également convoqué.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

En ce qui concerne la société HEAC :

Modification du droit de vote

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier les statuts de la société de la manière suivante :

- Page 7 :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

- Nouvelle rédaction :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, le nue-propiétaire devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra également convoqué.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

En ce qui concerne la société SCEA d'Hérouville :

Modification du droit de vote

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier les statuts de la société de la manière suivante :

- Page 12 :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

- Nouvelle rédaction :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, le nue-proprétaire devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra également convoqué.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne les parts de ACH données par Mme CARRON épouse CHAMBON

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR).

En ce qui concerne les parts de HEAC données par Mr CHAMBON

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (495.00 EUR).

En ce qui concerne les parts de la SCEA d'Hérouville données par Mr CHAMBON

Que le **BIEN** a une valeur transmise de VINGT-CINQ EUROS (25.00 EUR).

En ce qui concerne la part de HEAC donnée par Mme CARRON épouse CHAMBON

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQ EUROS (5.00 EUR).

En ce qui concerne la part de ACH donnée par Mr CHAMBON

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Donation par Madame Annick CHAMBON

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	150 005.00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000.00 EUR		
Solde	50 005.00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072.00 EUR	5	403.60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037.00 EUR	10	403.70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823.00 EUR	15	573.45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	34 073.00 EUR	20	6 814.60 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00.00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00.00 EUR
Au-delà		45	00.00 EUR
DROITS A PAYER			8 195.00 EUR

Donation par Monsieur Hervé CHAMBON**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	3 520.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette

affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 15 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

